

N°2023-03/27B

Objet : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DES PYRENEES-ORIENTALES POUR L'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE.

L'an deux mille vingt-trois, le 15 mars, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

| | | | | |
|--|----|---------------|---------------------|----|
| Nombre de membres afférents au Bureau : | 10 | Vote : | Pour : | 10 |
| En exercice : | 10 | | Contre : | 0 |
| Présents : | 10 | | Abstention : | 0 |

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Nathalie PINEAU

Date de convocation : 08 mars 2023

Le Président expose à l'assemblée,

Par délibération n° 2018-11/70B du 28 novembre 2018, la Communauté de Communes a décidé de recourir à la médiation préalable obligatoire à titre expérimental et a confié par convention cette mission au Centre de gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a entériné ce dispositif expérimental.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales assure cette mission pour les collectivités et établissements publics du département.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention afin de lui confier cette mission.

Pour rappel, relèvent de la médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

En application de l'article L. 213-12 du Code de justice administrative, « lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par la décision qui a pris la décision attaquée. »

Cette prestation est fixée par le CDG 66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **DECIDE** d'adhérer à la médiation préalable obligatoire auprès du CDG 66 ;

☞ **AUTORISE** le Président ou son représentation dûment habilité à signer la convention dont le projet est annexé, ainsi que tout document utile au bon déroulement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20230315-2023-03-27B-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023